Arrêté du Conseil communal fixant les émoluments d'inhumation et de dépôt d'urne

Le Conseil communal de la Commune de Cortaillod;

Vu le règlement de police du 24 avril 1992;

arrête

Article premier : Les émoluments suivants sont perçus pour les personnes non domiciliées dans la Commune :

a) Inhumation	600 fr.
b) Dépôt d'une urne	
Sur une tombe nouvelle	400 fr.
Sur une tombe existante	300 fr.
Jardin du souvenir	300 fr.

Article 2 : L'émolument perçu pour la location d'une niche du columbarium pour une durée de 30 ans s'élève à 700 fr. pour une personne domiciliée dans la Commune et à 1'400 fr. pour une personne externe.

Article 3 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement, annule toute disposition antérieure ou contraire. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Cortaillod, le 5 mai 2003

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire — Le président

B. Zoll — J.-M. Gaberell

h:\secretar\winword\correspo\cc\arr émolument cimetière.doc